

## DOCUMENT “A”

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 24 janvier 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1475

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 12 septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Le promoteur doit demander et obtenir un permis en vertu du Règlement sur la modification des cours d’eau et des terres humides avant d’entreprendre toute modification à moins de 30 mètres de tout cours d’eau ou de toute terre humide réglementés. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le biologiste régional des terres humides du MEGL au 506-547-2092.
5. Avant d’extraire des substances de carrière d’une région désignée comme une zone riveraine, le promoteur doit obtenir un permis d’exploitation de carrière en vertu de la Loi sur l’exploitation des carrières. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec la direction de Tenure des ressources du ministère du Développement de l’énergie et des ressources au 506-444-5806.
6. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, en vertu de la Loi sur les pêches, une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-3365.
7. Le promoteur doit aussi s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d’application.

8. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction du projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section de Réglementation archéologique, direction des Services d'archéologie, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-238-3512, pour d'autres directives.
9. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
10. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.